

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 10

Artikel: Convention, recommandation et résolutions votées à la VIIIe
Conférence internationale du travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383613>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Convention, Recommandation et Résolutions votées à la VIII^e Conférence internationale du Travail

Projet de convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 26 mai 1926, en sa huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux simplifications à apporter à l'inspection des émigrants à bord des navires, question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

Adopte, ce cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-six, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

Article premier. — Pour l'application de la présente convention, les termes « navire d'émigrants » et « émigrant » seront définis, pour chaque pays, par l'autorité compétente de ce pays.

Art. 2. — Tout membre ratifiant la présente convention s'engage à accepter le principe que, sous réserve des dispositions ci-dessous, le service officiel d'inspection chargé de veiller à la protection des émigrants à bord d'un navire d'émigrants ne soit pas assumé par un gouvernement.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le gouvernement d'un autre pays puisse occasionnellement faire accompagner ses émigrants nationaux par un de ses représentants embarqué à ses frais, à titre d'observateur et à la condition qu'il n'empiète pas sur les fonctions de l'inspecteur officiel.

Art. 3. — Si un inspecteur officiel des émigrants est placé à bord d'un navire d'émigrants, il sera désigné, en règle générale, par le gouvernement du pays dont le navire bat pavillon. Toutefois, cet inspecteur peut être désigné par un autre gouvernement en vertu d'un accord conclu entre le gouvernement du pays dont le navire bat pavillon et un ou plusieurs gouvernements dont des ressortissants sont compris parmi les émigrants se trouvant à bord.

Art. 4. — La détermination des connaissances pratiques et des qualifications professionnelles et morales indispensables à exiger d'un inspecteur officiel sera laissée au soin du gouvernement qui le désignera.

Un inspecteur officiel ne peut en aucune manière être directement ou indirectement en relation avec l'armateur ou la compagnie de navigation ou dépendre d'eux.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'un gouvernement puisse exceptionnellement et par suite de nécessité absolue, désigner le médecin du navire comme inspecteur officiel.

Art. 5. — L'inspecteur officiel veillera au respect des droits que les émigrants tiennent de la loi du pays dont le navire bat pavillon ou de toute autre loi qui serait applicable, des accords internationaux et des contrats de transport.

Le gouvernement du pays dont le navire bat pavillon communiquera à l'inspecteur officiel, quelle que soit la nationalité de celui-ci, le texte des lois et règlements en vigueur intéressant la condition des émigrants, ainsi

que les accords internationaux et contrats en vigueur relatifs au même objet qui auront été communiqués au dit gouvernement.

Art. 6. — L'autorité du capitaine à bord n'est pas restreinte par la présente convention. L'inspecteur officiel n'empiètera en aucun cas sur l'autorité du capitaine et ne s'occupera que de veiller à l'application des lois, règlements, accords ou contrats qui concernent directement la protection et le bien-être des émigrants à bord.

Art. 7. — Dans les huit jours qui suivront l'arrivée au port de destination, l'inspecteur officiel fera un rapport au gouvernement du pays dont le navire bat pavillon et celui-ci communiquera un exemplaire de ce rapport aux autres gouvernements intéressés qui en auront exprimé au préalable le désir.

Copie de ce rapport sera communiquée par l'inspecteur officiel au capitaine du navire.

Art. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du Traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Art. 9. — La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le secrétariat général.

Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Art. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications que lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres membres de l'organisation.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 9, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au plus tard le 1^{er} janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 12. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix.

Art. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Art. 14. — Le Conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de la dite convention.

Recommandation concernant la protection des femmes et jeunes filles émigrantes à bord des navires.

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 26 mai 1926, en sa huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant les moyens de donner aux femmes et jeunes filles émigrantes l'assistance morale et matérielle dont elles pourraient avoir besoin, question comprise dans la question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-six, la recommandation ci-après à soumettre à l'examen des membres de l'Organisation internationale du travail, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

Lorsqu'au moins quinze femmes ou jeunes filles non accompagnées par une personne responsable sont comprises parmi les émigrants, une femme dûment qualifiée, n'ayant pas d'autre fonction à bord, sera placée à bord en vue de donner à ces émigrantes l'assistance morale et matérielle dont elles pourraient avoir besoin, sans toutefois empiéter, en aucune façon, sur l'autorité du capitaine du navire.

Elle fera rapport à l'autorité par laquelle elle aura été désignée et son rapport sera mis à la disposition des gouvernements intéressés.

Résolutions.

I.

La Conférence internationale du travail invite le Conseil d'administration à faire suivre par le Bureau international du travail l'étude des principes et des systèmes de protection, d'assistance et d'inspection en vigueur dans les divers pays, et notamment les suites que la simplification prévue par le projet pourrait avoir.

II.

Lorsque au moins 50 émigrants parlant une langue qui n'est pas la langue officielle du pays dont le navire bat pavillon sont transportés à bord d'un navire d'émigrants, ce navire transportera une ou plusieurs personnes (qui pourront être soit l'inspecteur officiel des émigrants à bord, soit un membre de l'équipage, soit un passager), connaissant la langue de ces émigrants et pouvant, en cas de besoin, leur servir d'interprètes.

Résolution sur les conditions du travail indigène.

La conférence se félicite de la décision prise par le Conseil d'administration d'entreprendre une enquête sur les conditions du travail indigène, et exprime l'espoir qu'en suite des travaux du Comité d'experts qu'on propose de constituer, il sera possible de soumettre à la conférence de 1927 un rapport préliminaire sur la question.

Résolution sur la nomination d'un correspondant du travail dans l'Inde.

La Conférence internationale du travail appelle l'attention du Conseil d'administration sur la résolution qu'elle lui a renvoyée en 1922 au sujet de la création, dans l'Inde, d'un bureau de correspondant national et invite le Conseil d'administration à prendre le plus tôt possible une décision en la matière.

Résolution concernant l'organisation scientifique du travail.

La conférence invite le Bureau international du travail à accorder une attention spéciale aux problèmes d'organisation scientifique du travail, dont l'intérêt social apparaît de plus en plus, et à poursuivre activement ses études dans ce domaine.

Résolution concernant le chômage.

Considérant la persistante gravité du problème du chômage dans un grand nombre de pays, la Conférence internationale du travail, tout en attendant de la Conférence économique internationale en préparation des résultats propres à réduire le fléau:

1^o Demande au Bureau international d'intensifier particulièrement ses efforts pour développer l'application des mesures envisagées dans les recommandations et conventions concernant le chômage, adoptées aux précédentes sessions de la conférence et concernant:

- a) la communication, par les gouvernements, de tous renseignements, statistiques ou autres, concernant le chômage et les mesures prises ou envisagées par eux pour combattre le mal;
- b) le développement des institutions d'assurances contre le chômage et l'admission des étrangers au bénéfice de ces institutions, sous réserve de réciprocité;
- c) le développement des institutions publiques de placement et la coordination internationale des divers systèmes nationaux de placement, en vue notamment du recrutement des travailleurs pour l'étranger;
- d) l'exécution des travaux publics suivant un rythme compensateur de celui des fluctuations de l'industrie privée;

1^{o bis}. En rapport avec ce qui précède, la conférence invite le bureau à entrer en rapports avec le gouvernement des pays intéressés pour les prier de prendre les mesures nécessaires afin que le placement des travailleurs étrangers ne puisse être effectué que par les soins d'institutions publiques ou d'organisations sans but lucratif, opérant sous le contrôle de l'autorité publique et après consultation des organisations patronales et ouvrières;

2^o Invite le Conseil d'administration à inscrire l'assurance contre le chômage à l'ordre du jour d'une prochaine session de la conférence;

3^o Prend acte de ce que les résultats de l'enquête demandée par la conférence en 1922 sur le chômage saisonnier feront l'objet d'une publication dans la série des études et documents, en 1927;

4^o Prend acte des renseignements fournis dans le rapport du directeur, au sujet des travaux de la Commission mixte des crises économiques; demande que ces travaux soient effectivement poursuivis, tant en vue du développement dans les divers pays des séries statistiques connues sous le nom de « baromètres économiques » que pour la découverte et l'application des moyens les plus propres à remédier aux fluctuations cycliques de l'économie d'où dérivent périodiquement les crises de chômage;

5^o Demande, en particulier, au Bureau international du travail de saisir la commission mixte, comme le directeur en a exprimé l'intention dans son rapport, de l'étude des difficultés d'ordre budgétaire ou financier qui peuvent entraver l'application, par les pouvoirs publics, de la recommandation ci-dessus rappelée concernant le rythme des travaux publics, ainsi que de la suggestion faite au sujet des effets que pourrait avoir, pour réduire les fluctuations économiques, une politique rationnelle des tarifs de transport des marchandises par chemin de fer.

Résolution concernant la ratification de la Convention de Washington sur les huit heures.

La conférence, approuvant tout effort qui tend à obtenir la ratification des conventions votées aux différentes conférences internationales du travail,

Prenant acte de l'accord intervenu à la conférence des gouvernements de Londres en vue de la ratification

de la convention des huit heures, estime que cet accord constitue un progrès;

La conférence n'entend pas donner une opinion sur les interprétations de la convention de Washington adoptées à Londres, mais bien enregistrer, en considération des déclarations antérieures des gouvernements présents à Londres, qu'aucune objection ne s'oppose plus, pour eux, à l'acte de ratification;

En conséquence, le directeur du Bureau international du travail est invité à poursuivre auprès des gouvernements des pays signataires des accords de Londres, tous efforts pour obtenir dans le délai le plus rapproché, leur ratification de la Convention de Washington sur les huit heures.



Les industries italiennes et les huit heures de travail

La diminution de l'épargne dans le pays et l'absence de capitaux étrangers causent de graves difficultés aux industries italiennes qui, malgré les stocks énormes d'actions, manquent de fonds de roulement pour leurs établissements pléthoriques.

Les bulletins de la Confédération fasciste des industries avouent une « situation de malaise et de crise ».

Disons en résumé, d'après le dernier numéro, que, depuis la situation de juin: « Les entreprises font tout leur effort pour maintenir leur activité; mais les possibilités ne répondent pas toujours aux intentions. Les prévisions touchant l'avenir immédiat demeurent toujours incertaines à cause de la situation générale du marché interne et des divers marchés étrangers et des difficultés concernant la monnaie et le crédit. »

« Dans l'industrie textile, les peigneuses continuent à être occupées. En général, le travail des tissus est satisfaisant pour ce qui concerne les articles fins et moyens, relativement aux demandes de la saison, mais les prix de vente procurent une rémunération toujours plus réduite, tandis que les prix de production ont une tendance à la hausse et la difficulté des encaissements se fait sentir chaque jour davantage. »

« L'exportation accuse un fléchissement, surtout à l'égard de nos voisins de l'est. Dans l'ensemble, les perspectives relatives à l'avenir immédiat ne peuvent pas être très optimistes. On signale quelque aggravation dans l'industrie cotonnière où les filateurs ont dû réduire le nombre des journées de travail à cinq par semaine, à cause de la difficulté de l'écoulement des produits. L'industrie de la bonneterie rencontre de plus grandes difficultés encore; outre celles qui résultent du crédit et de la monnaie, elle se ressent de la politique de plus en plus protectionniste de divers pays. Les perspectives touchant l'avenir sont en ce moment quelque peu incertaines. L'industrie des briques a déployé durant le premier semestre de 1926 un travail moins intense que l'année passée, soit par suite de fortes improductivités ou de conditions atmosphériques défavorables, soit par suite de la cessation presque complète de l'exportation. Les industries de la céramique et du verre ainsi que celles du bois sont toujours précaires. L'industrie du caoutchouc elle aussi suit une marche peu satisfaisante: la consommation interne a quelque peu diminué et l'exportation a rencontré de grandes difficultés. »

Telle est la plainte exhalée par l'organisation fasciste des industries qui, passant tous silences les gros bénéfices d'hier, peut tirer de la confession d'aujourd'hui un argument pour emporter d'assaut de nouvelles faveurs de l'Etat et pour résister aux justes prétentions des ouvriers. Quel que soit le but poursuivi, la confession

même détruit complètement un des avantages — la prospérité économique — dont s'est enorgueilli le gouvernement fasciste.

Le fascisme a aidé les industriels par tous les procédés typiques de l'après-guerre. Il les a aidés par l'inflation monétaire au moyen de laquelle ils ont exproprié leurs débiteurs et en général la classe des épargnants. Il les a aidés par une taxation de faveur qui pèse particulièrement sur le consommateur. Il les a aidés en exerçant une pression sur les ouvriers et en réduisant les salaires. Il les a aidés par un système de plus en plus protectionniste qui a été appelé, selon l'expression fasciste, « totalitaire », puisqu'il n'y a point de produit d'aucune sorte, industriel ou agricole, qui ne soit protégé par une taxe douanière, dans le régime fasciste. Il est inutile d'ajouter que la dépréciation de la lire constitue une souveraine protection et un « dumping » pour les marchandises italiennes.

Avec ce régime artificiel d'incubation, les industries ont eu des périodes de profits remarquables. Et elles ont distribué des dividendes très élevés.

*

Un coup d'œil sur les chiffres des bilans de 1925, chiffres que nous reportons ci-dessous et qui concernent un groupe d'industries textiles — industries qui, affirmet-on, ont besoin d'une heure de travail gratuite de la part des ouvriers pour diminuer le coût de production et partant vaincre la concurrence étrangère — un coup d'œil suffit, même au plus profane, pour démontrer la prospérité de ces entreprises. Les données sont de source officielle ou plutôt sont celles que tous peuvent considérer. La nudité des bilans n'est apparente, peut-être par raison de pudeur — que pour un très petit nombre d'initiés.

Abstraction faite des actions gratuites, des amortissements, de toutes les réserves secrètes d'un bilan, les dividendes suivants ont été distribués: du 23,60% (Filature de Itia), du 25% (Manufacture Rotondi), du 26,82% (Manufacture Stamparia Lombardo), du 29,75% (Centenari & Linelli), du 31,66% (Filature de Solbiate), du 32,43% (Manufacture Tosi), du 33,12% (Soie artificielle Ceriano), du 35,63% (Cuirini Cantoni Coats), du 39,82% (Union des Manufactures de Parabiago), du 39,85% (Imprimerie D.E. Angeli-Frua), du 40% environ (Société Filatura Cascami Seta), du 41,45% (A. Cederna & C^{ie}), du 42,92% (Filature Cantoni), du 44,18% (Filature de Gavardo), du 44,23% (Filature Valle di Lanzo), du 45,98% (Filature Francesco Turati).

En outre: la filature Verbanaise 25 livres de dividende pour chaque action de 200 livres; la filature Furter 15 livres pour chaque action de 100 livres; la filature Valle di Susa, avec un capital de 20 millions, a payé un bénéfice net de 4,700,000 livres; le Jutificio Napoletano di Napoli, avec un capital de 3 millions, a réalisé plus de 2 millions de bénéfices; la Filature de Vénétie, avec un capital de 50 millions, a fait un bénéfice de 8,644,200; la Filature Val d'Olona, avec un capital de 24 millions, un bénéfice de 2,906,510; la Filature Rossi, capital 44,550,000, bénéfice 8,566,750; la Filature Targetti, capital 15 millions, bénéfice 1,459,148; les Manufactures toscanes, capital 24 millions, bénéfice 1,550,623; la Manufacture Festa, capital 20 millions, bénéfice 3,412,340; la Sta Viscosa, capital 1 milliard, bénéfice 148,412,776; la Soie artificielle Varedo, capital 80 millions, bénéfice 13,669,910; la « Soie de Chatillon », capital 150 millions, bénéfice 17,475,380; la Soie artificielle Ceriano, capital 15 millions, bénéfice 5,058,903; la Société Linoleum, capital 15 millions, bénéfice 1,618,555; la Manufacture Lombarde, capital 18 millions, bénéfice 4,829,087.

Qu'on ajoute ceci: l'assemblée de la Filature Cantoni décide, en une circonstance extraordinaire, de porter le